

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 368

présenté par

M. Masson, Mme Valérie Boyer, Mme Dalloz, Mme Marianne Dubois, M. Leclerc, Mme Levy,
Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Reda, M. Straumann et M. Vialay

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 13 par les deux phrases suivantes :

« Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat peuvent demander une inscription prioritaire à l'ordre du jour de la Chambre de la société civile. Les modalités de ces inscriptions prioritaires sont définies par une loi organique et ne peuvent pas excéder 50 % de l'ordre du jour de la chambre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où la Chambre de la société civile a pour objectif premier d'éclairer les pouvoirs publics sur leurs décisions, il paraît nécessaire de permettre au parlement de bénéficier d'un droit d'inscription prioritaire à l'ordre du jour lequel devra toutefois être limité à 50 % afin de laisser un temps de travail et de délibération suffisant notamment pour les saisines par voie de pétition.